



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.30/Rev.1
17 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Gabon (au nom du Groupe des Etats d'Afrique*) : projet de résolution

1996/... Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/71 du 8 mars 1995,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

* Y compris les Etats représentés par des observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que depuis que le Conseil économique et social a approuvé la décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Rapporteur spécial et du Centre pour les droits de l'homme, et que certains progrès ont été constatés dans la situation des droits de l'homme,

Notant que le Gouvernement équato-guinéen est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Consciente du fait que la participation réelle à la vie politique et sociale de toutes les tendances et de tous les partis politique est indispensable pour garantir le passage effectif à une société démocratique et pluraliste,

Notant la tenue des premières élections multipartites législatives en 1993, municipales en 1995 et présidentielles en 1996,

Notant en outre avec satisfaction que le Gouvernement équato-guinéen a adopté en août 1995 des mesures de clémence en faveur de certains prisonniers, comme l'avait demandé le Rapporteur spécial lors de sa visite du 3 mai 1995 en Guinée équatoriale,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/67 et Add.1),

Consciente qu'il est indispensable de garantir sans réserve le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport (E/CN.4/1996/67 et Add.1);

2. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la coexistence harmonieuse de tous les groupes ethniques qui composent la société équato-guinéenne;

3. Note avec intérêt que le processus de transition démocratique en Guinée équatoriale s'est traduit jusqu'à présent par la convocation des premières élections pluralistes, législatives en 1993, municipales en 1995 et présidentielles en février 1996;

4. Exprime sa profonde préoccupation du fait que les élections présidentielles du 25 février 1996 n'ont pas garanti la transparence et n'ont pas permis à toutes les forces politiques d'y participer comme il convient;

5. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre le dialogue avec toutes les forces politiques en vue d'assurer le progrès de la démocratisation du pays;

6. Invite le Gouvernement équato-guinéen à continuer la réforme de la législation électorale suivant les recommandations du consultant électoral des Nations Unies et celles du Rapporteur spécial figurant dans son rapport;

7. Encourage également le Gouvernement équato-guinéen à assurer la participation de tous les citoyens à la vie politique, sociale et culturelle du pays;

8. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à continuer d'améliorer la situation des prisonniers et des détenus;

9. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

10. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à continuer de prendre les mesures nécessaires pour que les forces chargées de l'ordre et de la sécurité ainsi que les autres fonctionnaires investis d'autorité mettent fin aux violations des droits de l'homme;

11. Invite le Gouvernement équato-guinéen à faire en sorte que les responsables des violations des droits de l'homme soient traduits en justice pour mettre fin à l'impunité, aux arrestations et aux détentions arbitraires qui sont parfois accompagnées de tortures et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants;

12. Encourage aussi le Gouvernement équato-guinéen à continuer à prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer la condition de la femme dans le pays;

13. Encourage en outre le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement de l'administration de la justice et garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et des magistrats;

14. Invite instamment le Gouvernement équato-guinéen à élaborer et mettre en oeuvre le Plan national relatif à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation et la protection des droits de l'homme, 1995-2004;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement équato-guinéen l'assistance technique et les services consultatifs nécessaires

pour mettre en pratique les recommandations qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial;

16. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

17. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

18. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

19. Décide d'examiner la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".
